



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 08 JAN. 2021

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement et d'aménagement au droit des parcelles cadastrées V.331, V.332, V.440, V.441, V.442, V.451, W.161, W.17 et W.297, d'une superficie totale de 11,9 ha – Quartier « La Trompeuse » - Lieu Dit « Morne Dillon Sud » – sur la commune de Fort-de-France.

Cette demande d'examen au « cas par cas », portée par la CACEM, est produite après réalisation des travaux et aménagements correspondants, dans le cadre de la régularisation du permis d'aménager de ce projet. Celui-ci permettra, après démolition de bâtiments de type habitation, la réalisation d'une voirie de desserte de la Zone d'Activité Économique (ZAE) de la « Trompeuse », d'environ 1500 ml et 7 m de largeur, d'une voie de liaison entre la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « Rivière-Roche » et la ZAC de « L'Etang Z'Abricot », de réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, d'alimentation en eau potable, en électricité et en téléphonie, ainsi que des travaux de terrassements et la création d'espaces verts.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 04 décembre 2020 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction de 35 jours du dossier échéant au 08 janvier 2021.

Pour mémoire, un premier dossier de demande d'examen au « cas par cas » également porté par la CACEM et relatif au même projet au droit des parcelles cadastrées V.405, V.454, V.455, V.494 à V.502, V.507, V.518, V.519, V.521, V.527, V.528, W.17, W.161 et W.297 (d'une superficie totale de 8 ha), a été enregistré en nos services le 22 janvier 2013 et a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact le 20 février 2013.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le présent projet se rapporte aux rubriques :

- 6°/a : Constructions de routes classées dans le domaine public routier des communes ;
- 47°/a : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha ;
- 39°/b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

CACEM
M. Luc CLEMENTE, Président
Immeuble Cascade III
Place François Mitterrand
97204 FORT-DE-FRANCE

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0430/C-2021-002-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

La rubrique 39°/b de la nomenclature annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement soumet d'office ce projet à l'Etude d'Impact Environnementale (EIE), au regard de la superficie des parcelles présentées (11,9 ha), constituant l'assiette du projet, lui-même constituant une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, et soumis de fait directement à l'EIE (dont le contenu est réglementé par l'article R122-5 du code de l'environnement).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, et d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager / permis de construire) dont les demandes doivent être présentées en la mairie.

Votre projet devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement (a minima une demande de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL).

Le site du projet pouvant comporter l'implantation d'installations relevant pour chacune d'entre elles, du régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les déclarations et demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet

Les parcelles assiette du projet présenté pour avis, sont situées au quartier « La Trompeuse » Lieu Dit « Morne Dillon Sud » sur la commune littorale de Fort-de-France, pour partie dans le périmètre de la bande des 50 pas géométriques, mais en dehors de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être géolocalisées selon les coordonnées suivantes :

61° 02' 20,07" O – 14° 36' 50,20" N (point Nord-Ouest)
61° 02' 29,90" O – 14° 36' 09,08" N (point Sud-Est)

- Les parcelles citées ne présentent pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, patrimoine, site et paysage. Elles n'émargent pas dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), ni dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans un Espace Boisé Classé (EBC), pas plus que dans une Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), et ne sont pas concernées par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) associé à l'aéroport du Lamentin.

Elles sont toutefois concernées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) associé à la « SARA » (Société Anonyme de Raffinerie des Antilles / établissement classé SEVESO seuil haut). Elles sont classées en zones PM3 (recommandation) et b1 (autorisations sous conditions) de ce PPRT.

Cette intégration des parcelles assiette du projet au PPRT de la « SARA » impose la prise en compte des prescriptions associées dans l'intérêt des populations riveraines, dans le cadre de l'instruction des procédures d'autorisations requises préalablement à leur aménagement (autorisation ICPE, permis d'aménager, permis de construire...).

- L'assiette foncière du projet compte un site potentiellement pollué, inscrit dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service « BASIAS », ainsi qu'un site recensé à l'inventaire « BASOL », base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Fort-de-France approuvé le 30 décembre 2013, les parcelles assiette du projet sont classées en grande partie en zone jaune, ainsi qu'en toutes petites parties en zones orange et orange-bleue.
Elles sont par ailleurs exposées à des risques faible et moyen au titre de l'aléa « mouvement de terrain », à un risque moyen au titre de l'aléa « liquéfaction » ainsi qu'à un risque fort au titre de l'aléa « inondation », se trouvant parfois diminué et augmenté sur une très petite bande. Ces parcelles sont ainsi soumises à des prescriptions particulières correspondantes au règlement dudit PPRN.
- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, dont la dernière procédure a été approuvée le 02 mai 2018, l'assiette du projet est presque intégralement classée en zone UE (*Zone d'activité économique*), ainsi qu'en zone U3 (*zone urbaine regroupant majoritairement des constructions à plusieurs étages*) compatibles avec le projet présenté.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale auxquels il conviendra de porter attention, le projet présenté, localisé dans une zone d'activité économique, est susceptible de générer des risques et des nuisances tant pour la santé des usagers de la ZAE que pour l'environnement, s'agissant en particulier de la masse d'eau littorale de la baie de Fort-de-France, dont l'état est jugé dégradé par le SDAGE 2016-2021.
Ainsi, une attention particulière devra être apportée en termes de gestion des eaux usées et pluviales, de même qu'au regard de l'enjeu existant de risque de création de gîtes favorables à la prolifération des moustiques et de risques de pollution du sol, du sous-sol et du milieu marin.
Aussi, il apparaît nécessaire de prévoir de par la nature du projet (réalisation infrastructures routières notamment) la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement dédié (*déboureur/séparateur à hydrocarbures*) aussi bien traité dans le cadre de l'étude d'impact qu'au dossier « loi sur l'eau » associés au projet.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la rubrique 39°/b de la nomenclature annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement et d'aménagement permettant la viabilisation de la ZAE de la « Trompeuse », au droit des parcelles V.331, V.332, V.440, V.441, V.442, V.451, W.161, W.17 et W.297, d'une superficie totale de 11,9 ha – Quartier « La Trompeuse » Lieu Dit « Morne Dillon Sud » – sur la commune de Fort-de-France. Les travaux afférents étant déjà achevés, l'étude d'impact s'attachera notamment, en plus de prendre en compte les enjeux environnementaux susvisés, à justifier les choix des travaux effectués en comparant leurs incidences sur l'environnement avec celles des solutions de substitutions envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en
Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**